

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.011 du 7 novembre 1996

A.71.878/VI-13.489

En cause : **DEBAUVE** Sophie,
ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue Tumelaire 93
6000 Charleroi,

contre :

la Province de Hainaut.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 31 octobre 1996 par Sophie DEBAUVE, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision prise le 22 octobre 1996 par le conseil de l'enseignement supérieur provincial de la province de Hainaut, de rejeter le recours formé par la requérante contre la décision du 17 septembre 1996 du collège de direction de la Haute Ecole de Mons-Borinage-Centre de refuser son inscription, et par conséquent de refuser son inscription comme étudiante régulièrement inscrite en deuxième année de la section normale préscolaire pour l'année académique 96-97, notifiée par lettre du directeur général datée du 23 octobre 1996";

Vu la demande de mesures provisoires introduite simultanément par la même requérante;

Vu la requête introduite le même jour par la requérante précitée, qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 1996, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 6 novembre 1996 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me HERMAN, avocat, comparaissant pour la requérante et M^{me} VANCAUWENBERGHE, secrétaire d'administration, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, née le 26 avril 1974, a obtenu le certificat d'enseignement secondaire supérieur le 15 septembre 1992; qu'elle s'est inscrite pour l'année académique 1992-1993 en première candidature en sciences médicales à l'Université libre de Bruxelles et a échoué; qu'elle a réussi, à l'issue de l'année académique 1993-1994, la première année en section maternelle à l'Ecole normale de Gosselies, mais a échoué en seconde année une première fois à l'issue de l'année académique 1994-1995 et une deuxième fois à l'issue de l'année académique 1995-1996; qu'elle a voulu recommencer une troisième fois cette année d'études à la Haute Ecole provinciale de Mons-Borinage-Centre, section normale préscolaire; que le collège de direction de cet établissement a refusé cette

demande d'inscription le 17 septembre 1996 pour le motif suivant :

" L'étudiant n'a pas préalablement sollicité son ancien établissement en vue d'une réinscription";

Considérant que, sur le recours de la requérante, le Conseil de l'enseignement supérieur provincial a confirmé cette décision le 22 octobre 1996; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant à la procédure d'extrême urgence, que la requérante expose sans être démentie que le premier stage obligatoire qui lui serait imposé en cas d'inscription doit commencer le 18 novembre 1996;

Considérant que le recours à la procédure ordinaire de suspension ne permettrait pas au Conseil d'Etat de se prononcer avant cette date;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 26, § 2, du décret du Conseil de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles; qu'elle fait valoir en substance que la décision attaquée "se borne à constater que les conditions prévues par l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement (de la Communauté française) du 2 juillet 1996 pour que l'ins-

cription puisse être refusée, sans expliquer pourquoi il fait usage de sa compétence, discrétionnaire, de refuser l'inscription et de rejeter le recours, la simple référence au fait que le pouvoir organisateur ne reçoit pas de subvention n'étant pas suffisante pour expliquer ledit refus, compte tenu spécialement des circonstances particulières de la cause relevées dans le recours";

Considérant que la décision attaquée, après avoir visé le décret du 5 août 1996 portant modification de la législation relative à l'organisation de l'enseignement supérieur de plein exercice, et spécialement son article 26, § 2, qui prévoit la création d'une commission d'appel des refus d'inscription, la décision de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 17 octobre 1996 qui institue en commission d'appel le conseil de l'enseignement supérieur provincial, la demande d'inscription de la requérante, la décision de refus d'inscription prise le 17 septembre 1996 par le collège de direction de la Haute Ecole de Mons-Borinage-Centre et le recours de la requérante, énonce ce qui suit :

" Le conseil de l'enseignement supérieur provincial, après avoir examiné les pièces jointes au dossier, a décidé en séance du 22/10/96 de rejeter votre recours et, par conséquent, de refuser votre inscription comme étudiante régulièrement inscrite en 2ème année, de la section normale préscolaire, pour la seule année académique 96-97 dans la Haute Ecole de Mons-Borinage-Centre pour les motifs suivants :

- étant étudiante non finançable, vous êtes à charge du pouvoir organisateur qui ne reçoit pas de subventions pour cette catégorie d'étudiants;
- en application de l'article 3, 1° de l'arrêté du Gouvernement du 02/07/96 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française (tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement du 27/08/96), les autorités de la Haute Ecole peuvent refuser l'étudiant qui a été régulièrement inscrit deux fois dans une même année d'études sans l'avoir réussie;

- en application de l'article 3, 5° de l'arrêté du Gouvernement du 02/07/96 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française (tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement du 27/08/96), les autorités de la Haute Ecole peuvent refuser l'étudiant qui n'a pas terminé avec succès en trois années académiques les deux premières années d'études. Or vous sollicitez une 3^{ème} inscription en 2^{ème} année de l'enseignement supérieur";

Considérant qu'ainsi, le conseil de l'enseignement supérieur provincial de la province de Hainaut a exposé les raisons de fait et de droit qui l'ont conduit à prendre la décision attaquée; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation du principe général qu'exprime l'adage audi alteram partem et de la violation de la règle de bonne administration et d'équitable procédure selon laquelle nul ne peut faire l'objet d'une mesure grave sans avoir été entendu; qu'elle soutient que le refus d'inscription d'une étudiante dans une Haute Ecole en cours de cycle d'étude constitue une mesure grave, qui ne peut être prise sans que cette étudiante soit entendue, et que "cette obligation d'audition est renforcée par le caractère en partie discrétionnaire de la compétence et par le fait que la requérante n'avait pas été non plus entendue par le collège de direction";

Considérant que l'autorité administrative est tenue, en vertu du principe visé au moyen, d'entendre l'administré avant de prendre une décision en matière disciplinaire, en matière quasi disciplinaire et dans certains domaines particuliers où la mesure qu'elle se propose de prendre est d'ordre coercitif; que tel n'est pas le cas lorsque l'autorité n'accueille pas une demande de faveur d'un administré qu'elle n'est pas tenue de lui accorder; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation du principe général de bonne administration et du défaut d'examen particulier des circonstances de la cause; qu'elle fait valoir qu'"il ressort de la motivation que l'autorité administrative a arrêté une position de principe selon laquelle elle refuserait l'inscription des étudiants trisseurs et non finançables dès le moment où les conditions prévues par l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement (sont réunies)" et qu'"il suffit pour s'en convaincre de constater que le caractère non finançable de la requérante est le seul élément de fait repris dans la décision alors qu'il n'est pas fait allusion à sa situation personnelle et plus particulièrement aux graves problèmes médicaux auxquels elle a du faire face au cours de l'année académique 1994-1995";

Considérant qu'à son recours contre le refus du collège de direction de la Haute Ecole, la requérante a joint des attestations médicales relatives à des déficiences importantes de son état de santé en juin-juillet 1993 et de fin octobre 1994 à mars 1995, ainsi qu'une lettre du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation de la Communauté française selon laquelle le comité médical du service des prêts et allocations d'études a estimé que l'affection médicale dont elle a souffert pendant l'année académique 1994-1995 "pouvait être considérée aux termes de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 avril 1987 comme une «maladie gravement invalidante de par son décours et son traitement»"; que la décision attaquée, dont la réponse au premier moyen indique qu'elle est légalement motivée, a donc été rendue en toute connaissance de cause; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'elle soutient que son échec à l'issue de l'année académique

1994-1995 trouvant sa cause dans une grave maladie qui l'a empêchée de suivre les cours et de présenter les épreuves avec des chances normales de succès, le refus de l'autorité de lui accorder une nouvelle chance n'apparaît pas comme l'usage raisonnable de son pouvoir d'appréciation;

Considérant qu'il résulte des réponses données aux premier et troisième moyens de la demande que l'autorité administrative n'a pas fait de la situation de la requérante une appréciation manifestement déraisonnable; que, pour le surplus, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle du conseil de l'enseignement supérieur provincial de la province de Hainaut;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

Considérant que le rejet de la demande de suspension entraîne celui de la demande de mesures provisoires,

D E C I D E :

Article unique.

Les demandes de suspension et de mesures provisoires d'extrême urgence sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le sept novembre 1900 nonante-six par :

M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

J. MESSINNE.